



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification et la révision allégée du Plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Duttlenheim (67)**

n°MRAe 2023ACGE28

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les demandes d'avis conforme réceptionnées le 24 janvier 2023 et déposées par la commune de Duttlenheim (67), compétente en la matière, relative à la modification et à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 2 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote, membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

### **Modification du PLU**

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duttlenheim (2 865 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. création d'une zone urbaine UA5, d'une superficie de 0,47 hectare (ha), et mise en place d'une réglementation adaptée, notamment en termes d'implantation, de taille et de hauteur des constructions, afin de permettre la réalisation d'une résidence seniors ;
2. évolution des règles d'implantation d'ombrières photovoltaïques afin d'autoriser en zone urbaine UC (secteur à vocation commerciale) et UX (secteur à vocation d'activités) un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies publiques et privées ;
3. suppression de l'emplacement réservé n°1, relatif à l'aménagement d'un carrefour, le foncier étant maîtrisé par la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig ;

4. adaptation du règlement en zone urbaine et agricole pour assurer une meilleure gestion des eaux pluviales en favorisant l'infiltration à la parcelle et en précisant que les dispositions réglementaires mises en place s'appliquent également aux extensions de plus de 30 m<sup>2</sup> et aux réhabilitations lourdes du bâti existant ;
5. correction d'une erreur matérielle (suppression de l'emplacement réservé n°9 qui n'existe pas dans le cartouche des plans de règlement) ;
6. ajout d'une précision relative à la vocation de l'emplacement réservé n°5 (élargissement de la rue des Vergers à 5 mètres d'emprise) ;
7. création d'un sous-secteur UXa, d'une superficie de 41,65 ha, afin d'augmenter la hauteur des constructions autorisées (20 mètres au lieu de 12 auparavant) au sein de la zone d'activités faisant partie du Parc d'activités économiques (PAE) de la Plaine de la Bruche ;

Observant que :

- la création d'une zone UA5 permettra l'installation d'une résidence senior en densification de l'enveloppe urbaine et à proximité de l'ensemble des commerces, sans incidences négatives sur le paysage urbain et l'environnement **(point 1)** ;
- l'évolution des règles relatives aux ombrières photovoltaïques facilitera leur installation sur les parkings et incitera ainsi à l'utilisation d'une énergie durable **(point 2)** ;
- l'évolution des emplacements réservés **(points 3, 5 et 6)** n'a aucune incidence sur l'environnement ;
- l'adaptation du règlement en matière de gestion des eaux pluviales permet de se conformer à la doctrine Grand-Est<sup>1</sup> qui demande de privilégier l'infiltration à la parcelle **(point 4)** ;
- l'augmentation de la hauteur des bâtiments **(point 7)**, dans ce qui représente presque 3/4 de la zone d'activités actuelle, permet de mettre en cohérence les règles du Parc d'activités économiques (PAE) de la Plaine de la Bruche sur l'ensemble des communes concernées (soit Duttlenheim, Duppigheim et d'Ernolsheim-Bruche) et de densifier la zone existante sans l'étendre ; pour atténuer l'impact paysager de cette augmentation, le projet maintient la hauteur actuelle des bâtiments, soit 12 mètres de haut (à l'instar de ce qui existe dans le règlement du PLU d'Ernolsheim-Bruche), le long de la rue Ampère et de la rue de la gare, en bordure de la zone d'activité, notamment en direction du village ;

### **Révision allégée du PLU**

Considérant que le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duttlenheim consiste à reclasser une parcelle de 0,25 hectare, actuellement en zone agricole A, qui correspond à un délaissé de la base de vie du Contournement ouest de Strasbourg (COS), pour permettre l'extension d'une entreprise voisine (Loisirs Camping-cars) ;

Observant que le reclassement de cette parcelle artificialisée et ayant perdu sa vocation agricole, située dans le parc d'activités économiques de la plaine de la Bruche, a peu d'incidence sur l'environnement étant donné sa superficie restreinte et sa localisation, enclavée entre la zone d'activité et les infrastructures du COS ;

1 [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine\\_pluviale\\_grand\\_est-compresse.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf)

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Duttlenheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification et la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duttlenheim ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Duttlenheim.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Duttlenheim rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU